

**ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA
ANNUAL REPORT
SECTION 195 CRIMINAL CODE**

This report covers the period January 1, 2019 to December 31, 2019.

SECTION 195(5)

(a)	THE NUMBER OF APPLICATIONS MADE FOR AUTHORIZATIONS:	
	(i) 185	1
	(ii) 188	0
	(iii) 184.4	0
(b)	THE NUMBER OF APPLICATIONS MADE FOR RENEWALS OF AUTHORIZATIONS:	
	(i) 185	3
	(ii) Renewals are not granted under Section 188	N/A
(c)	THE NUMBER OF APPLICATIONS GRANTED:	
	(i) Original Authorizations 185	1
	(ii) Original Authorizations 188	0
	(iii) Renewals of Authorizations 185	3
	THE NUMBER OF APPLICATIONS REFUSED:	
	(i) 185	0
	(ii) 188	0
	THE NUMBER OF APPLICATIONS GRANTED WITH TERMS AND CONDITIONS:	
	(i) 185	4
	(ii) 188	0
(d)	THE NUMBER OF PERSONS IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AGAINST WHOM PROCEEDINGS WERE COMMENCED AT THE INSTANCE OF THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA IN RESPECT OF:	
	(i) an offence specified in the Authorization	0
	(ii) an offence other than an offence specified in the authorization but in respect of which an authorization may be given	0
	(iii) an offence in respect of which an authorization may not be given	0
(e)	THE NUMBER OF PERSONS NOT IDENTIFIED IN AN AUTHORIZATION AGAINST WHOM PROCEEDINGS WERE COMMENCED AT THE INSTANCE OF THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA IN RESPECT OF:	
	(i) an offence specified in such an Authorization	0
	(ii) an offence other than an offence specified in such an authorization but in respect of which an authorization may be given	0
	(iii) an offence other than an offence specified in such an authorization for which no such authorization may be given	0
	AND WHOSE COMMISSION OR ALLEGED COMMISSION OF THE OFFENCE BECAME KNOWN TO A PEACE OFFICER AS A RESULT OF AN INTERCEPTION OF A PRIVATE COMMUNICATION UNDER AN AUTHORIZATION.	0
(f)	THE AVERAGE PERIOD FOR WHICH AUTHORIZATIONS WERE GIVEN AND FOR WHICH RENEWALS THEREOF WERE GRANTED:	
	(i) 185	60 days
	(ii) 188	0
(g)	THE NUMBER OF AUTHORIZATIONS THAT, BY VIRTUE OF ONE OR MORE RENEWALS THEREOF, WERE VALID:	
	(i) for more than 1 day (30 days)	0
	(ii) for more than 30 days (60 days)	0
	(iii) for more than 60 days	0
	(iv) for more than 90 days	0
	(v) for more than 180 days	1

**RAPPORT ANNUEL
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
MANITOBA
ARTICLE 195 DU CODE CRIMINEL**

Le rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

PARAGRAPHE 195(5)

(a)	LE NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :		
	(i)	185	1
	(ii)	188	0
	(iii)	184.4	0
(b)	LE NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :		
	(i)	185	3
	(ii)	Les renouvellements ne sont pas accordés en vertu de l'article 188	S.O.
(c)	LE NOMBRE DE DEMANDES QUI ONT ÉTÉ ACCEPTÉES :		
	(i)	Autorisations originales 185	1
	(ii)	Autorisations originales 188	0
	(iii)	Renouvellements des autorisations 185	3
	LE NOMBRE DE DEMANDES QUI ONT ÉTÉ REFUSÉES :		
	(i)	185	0
	(ii)	188	0
	LE NOMBRE DE DEMANDES QUI ONT ÉTÉ ACCEPTÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS :		
	(i)	185	4
	(ii)	188	0
(d)	LE NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA RELATIVEMENT :		
	(i)	à une infraction spécifiée dans l'autorisation;	0
	(ii)	à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée; et	0
	(iii)	à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée.	0
(e)	LE NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA RELATIVEMENT :		
	(i)	à une infraction spécifiée dans une telle autorisation;	0
	(ii)	à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée;	0
	(iii)	à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée;	0
	ET LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN VERTU D'UNE AUTORISATION.		
(f)	LA DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET DES RENOUELEMENTS DE CES AUTORISATIONS :		
	(i)	185	60 jours
	(ii)	188	0
(g)	LE NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU DE PLUSIEURS RENOUELEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES PENDANT :		
	(i)	plus d'un jour (30 jours)	0
	(ii)	plus de 30 jours (60 jours)	0
	(iii)	plus de 60 jours	0
	(iv)	plus de 90 jours	0
	(v)	plus de 180 jours	1
(g.1)	LE NOMBRE D'AVIS DONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 196		21
(g.2)	LE NOMBRE DE PROLONGATIONS ACCORDÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 196(2) – PÉRIODE D'UN AN		1

- h) LES INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES AUTORISATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DONNÉES POUR CHACUNE DE CES INFRACTIONS :

<u>Article de la loi</u>	<u>Infraction</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
Code criminel 235	Meurtre	1

- (i) DESCRIPTION DE TOUS LES GENRES DE LIEUX SPÉCIFIÉS DANS LES AUTORISATIONS ET LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHACUN D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ :

<u>Genres de lieux</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Résidence (permanente)	7
Résidence (temporaire)	0
(ii) Locaux commerciaux	0
(iii) Véhicules	0
(iv) Téléphones cellulaires	0
(v) Autres – Lieux d'observation (établissement de détention)	4

- (j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION :

(i) Télécommunication (y compris par téléphone cellulaire)	5
(ii) Microphone (sondes)	7
(iii) Autres (véhicules)	0
(iv) Vidéo	0

- (k) LE NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION :

(i) Nombre de personnes	0
-------------------------	---

- (l) LE NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUES EN PREUVE ET LE NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION :

(i) Poursuites pénales dans lesquelles des communications révélées par une interception ont été produites en preuve	0
(ii) Condamnations résultantes	0

Cette statistique est presque toujours nulle, car il est rare que des accusations soient portées dans l'année civile où l'autorisation est accordée.

- (m) LE NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS, BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODUE EN PREUVE DANS DES POURSUITES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA PAR SUITE DES ENQUÊTES :

(i) information interceptée utilisée, mais non produite	0
---	---

AUTRES RENSEIGNEMENTS

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 184 OU 193 :

(i) Nombre de poursuites	0
--------------------------	---

- (b) *LE NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES

PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION	0
LE NOMBRE DE PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ	0
AFFAIRES CONTESTÉES TRAITÉES JUSQU'À PRÉSENT	0
NOMBRE DE PERSONNES ACQUITTÉES	0
NOMBRE D'ACCUSATIONS SUSPENDUES	0
NOMBRE D'ACCUSATIONS EN ATTENTE D'UNE DÉCISION	0
NOMBRE D'ACCUSATIONS PORTÉES EN JUSTICE POUR LESQUELLES DU MATÉRIEL INTERCEPTÉ A ÉTÉ UTILISÉ COMME PREUVE	0
NOMBRE DE FOIS OÙ DU MATÉRIEL INTERCEPTÉ A ÉTÉ UTILISÉ LORS D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	0

*Ce chiffre représente le nombre d'accusations par opposition au nombre de personnes accusées.